#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

# **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 250**

### PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

#### Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code le la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme, Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants.

Vu la demande, en date du 29 mai 2009, formulée par Monsieur Marc Timmermans, représentant l'association Comité des Jeunes de Juvignac dont le siège est situé 36, rue des Oliviers à Juvignac, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics, Considérant l'engagement de M. Marc Timmermans, responsable de l'association « Comité des Jeunes de Juvignac », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Marc Timmermans est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à : parvis de l'Hôtel de Ville, 997, allées de l'Europe à Juvignac, le samedi 05 septembre 2009 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de la journée des associations de Juvignac.

<u>Article 2</u>: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

## Article 3: Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- → Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⇒ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme :
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- ⇒ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 26 août 2009

USSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ...... et publication le .....